



MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
1, chemin de l'Hôtel-de-Ville
Notre-Dame-de-Bonsecours (Québec) J0V 1L0
Tél : 819-423-5575

Le 12 novembre 2014

RÉSOLUTION

À une séance ordinaire de la municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 8, Côte Birabin-Saint-Denis, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 11 novembre 2014 à 19h30 et à laquelle sont présents:

Aux conseillers(ère)	Pierre Laflamme	Galia Vaillancourt	Louise Beaulieu
	Pierre Ippersiel	Guy Charlebois	James Gauthier

Formant quorum sous la présidence du Maire monsieur Carol Fortier.

Suzie Latourelle, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

10.6.3 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT INTERDISANT LE STATIONNEMENT EN BORDURE DES CHEMINS MUNICIPAUX ;

2014-11-272

Avis de motion est par la présente donné par monsieur James Gauthier, qu'à une séance ultérieure, un règlement concernant le **RÈGLEMENT INTERDISANT LE STATIONNEMENT EN BORDURE DES CHEMINS**, sera présenté pour adoption.

Les membres du conseil ont déjà reçu une copie du règlement, de plus, ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

James Gauthier, conseiller siège # 6

Carol Fortier
Maire

Suzie Latourelle, g.m.a.
Directrice générale & secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 13 janvier 2015, le règlement portant le numéro 2015-01-299, **RÈGLEMENT INTERDISANT LE STATIONNEMENT EN BORDURE DES CHEMINS**, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Notre-Dame-de-Bonsecours
Ce 14^{ème} jour de janvier de l'an deux mille quinze


Suzie Latourelle, g.m.a.

Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Directrice générale, domiciliée à Notre-Dame-de-Bonsecours, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 14 janvier 2015 entre 15 heures et 16 heures.



Suzie Latourelle
Directrice générale et
secrétaire-trésorière



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

10.6.1 RÈGLEMENT INTERDISANT LE STATIONNEMENT EN BORDURE DES CHEMINS.

2015-01-031

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-01-300

ATTENDU que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement;

ATTENDU Le règlement portant le numéro SQ 06-001 applicable par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU que certaines situations peuvent créer mécontentement, stress et insécurité pour les résidents;

ATTENDU que les emprises de nos chemins municipaux sont étroites;

ATTENDU que l'interdiction de stationner un véhicule en bordure des chemins municipaux évite le risque d'accident;

ATTENDU que le conseil municipal juge nécessaire d'interdire le stationnement en bordure du chemin Côte Azélie;

ATTENDU que la Municipalité de Montebello accepte que soient tenus sur son territoire des évènements spéciaux;

ATTENDU que certains chemins sont à proximité de la Municipalité de Montebello ;

ATTENDU qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours de l'assemblée du 11 novembre 2014 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GUY CHARLEBOIS

QUE :

Le règlement numéro 2015-01-300 soit et est adopté et à ce qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : Que le règlement numéro SQ 06-001 applicable par la Sûreté du Québec est modifié en ajoutant, ce qui suit :

ARTICLE 3 : L'article 4, 1^{er} alinéa : Que le stationnement est interdit en bordure du chemin Côte Azélie en tout temps, à l'exception des jours fériés.

ARTICLE 4 : L'article 4, 2^e alinéa : Que le stationnement durant un évènement spécial est autorisé dans les chemins où la signalisation le permet, à la condition que le véhicule stationné possède une vignette dûment valide obtenue de la Municipalité et apposée sur le pare-brise au coin inférieur gauche (du côté du conducteur du véhicule) de façon à ce qu'elle soit visible de l'extérieur. Le propriétaire ou le conducteur du véhicule doit obtenir cette vignette auprès de la Municipalité sur paiement de la tarification de 30\$

ARTICLE 5 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'un minimum de 50\$ et d'un maximum de 90\$.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION :


11 NOVEMBRE 2014

ADOPTÉ :

13 JANVIER 2015

AFFICHÉ :

14 JANVIER 2015


Carol Fortier,
Maire


Suzie Latourelle, g.m.a.
Directrice générale & secrétaire-trésorière